

Département : MOSELLE

Forêt domaniale de STURZELBRONN

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ET DE LA FORET

DIRECTION DE L'ESPACE RURAL

ET DE LA FORET

Contenance : 3 297,17 ha

Modification d'aménagement

ARRETE D'AMENAGEMENT

Création de quatre réserves biologiques
domanialesLE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

VU les articles L-133-1, R-133-1 et R-132-2 du
code forestier ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 1985,
régulant l'aménagement de la forêt domaniale de
STURZELBRONN (Moselle) ;

VU la convention en date du 3 février 1981 entre
le ministre de l'Agriculture, le ministre de
l'Environnement et le directeur général de
l'office national des forêts relative à la
création de réserves biologiques domaniales ;

VU l'accord du ministre délégué chargé de
l'Environnement en date du 11 février 1988 ;

SUR la proposition du directeur général de
l'office national des forêts ;

A R R E T E

Article 1er - L'arrêté du 7 septembre 1985, réglant l'aménagement de
la forêt domaniale de STURZELBRONN est modifié comme suit :

Article 1er - La forêt domaniale de STURZELBRONN (Moselle),
d'une contenance de 3 297,17 ha, est affectée principalement à la pro-
duction de bois d'oeuvre feuillu, ou, localement, à la protection
d'écosystèmes et d'espèces végétales rares (dans des réserves biolo-
giques domaniales).

Article 2 - Elle est divisée comme suit :

1ère série, de production :	3 296,67 ha,
Réserve biologique domaniale dirigée de la Tourbière de l'ERLENMOSS :	1,50 ha,
Réserve biologique domaniale dirigée de SCHNEPPENBACH :	1,00 ha,
Réserve biologique domaniale dirigée de l'Etang du TABAC :	0,50 ha,
Réserve biologique domaniale dirigée de la Tourbière de DAUENTHAL :	1,50 ha
	.../...

Article 3 - La lère série sera traitée en futaie régulière de chêne (32 %) exploité à 0,60 m. de diamètre, de hêtre (23 %), de pin sylvestre (37 %) exploité à 0.60 m. de diamètre et de résineux divers (8%).

Pendant une durée de 25 ans (1984 - 2008) :

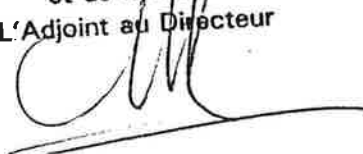
- la surface du groupe de régénération strict est arrêté à 541 ha,
- le surplus sera parcouru par des coupes d'amélioration.

Article 2 - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

12 JUL 1988

Fait à Paris, le
Pour le Ministre et par délégation,

p/le Directeur de l'Espace Rural
et de la Forêt
L'Adjoint au Directeur



Y. COCHELIN